



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023-DRIEAT-IF/020

Portant prolongation de la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de la ZAC des Coteaux de la Marne à Torcy

**Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°22-BC-063 du 20 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0062 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE-IF/090 du 7 juin 2018 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de la ZAC des Coteaux de la Marne à Torcy ;

Vu le porter-à-connaissance déposé par EPAMARNE le 8 décembre 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE-IF/090 du 7 juin 2018 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de la ZAC des Coteaux de la Marne à Torcy prescrit à l'article 8 des mesures de suivis de la faune et de la flore dès le début des travaux et jusqu'à 15 années après la fin des travaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE-IF/090 du 7 juin 2018 prévoit que la dérogation arrive à échéance au 31 décembre 2022 ;

Considérant que les travaux n'ont pu être achevés au 31 décembre 2022 pour les raisons exposées dans le porter-à-connaissance déposé par EPAMARNE le 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation de la dérogation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018/DRIEE-IF/090 du 7 juin 2018 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de la ZAC des Coteaux de la Marne à Torcy est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la protection des espèces de faune et de flore dans le cadre du projet de la ZAC des Coteaux de la Marne à Torcy.

La dérogation porte sur :

– la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales suivantes :

- le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;
- la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- le Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- la Chouette hulotte (*Strix aluco*) ;
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) ;

- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
 - la Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
 - le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
 - l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
 - la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
 - le Martinet noir (*Apus apus*) ;
 - la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
 - la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
 - la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
 - la Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) ;
 - la Mésange nonnette (*Poecile palustris*) ;
 - le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
 - le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
 - le Pic vert (*Picus viridis*) ;
 - le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
 - le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
 - le Roitelet huppé (*Regulus regulus*) ;
 - le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
 - le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
 - le Serin cini (*Serinus serinus*) ;
 - la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ;
 - le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
 - le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ;
- la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :
- la Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*) ;
 - l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
 - le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
 - l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
 - le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;
 - le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*) ;
- la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales suivantes :
- la Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
 - l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
 - le Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ;

- l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;
- la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- le Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- la Chouette hulotte (*Strix aluco*) ;
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) ;
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
- le Martinet noir (*Apus apus*) ;
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- la Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) ;
- la Mésange nonnette (*Poecile palustris*) ;
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
- le Pic vert (*Picus viridis*) ;
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- le Roitelet huppé (*Regulus regulus*) ;
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
- le Serin cini (*Serinus serinus*) ;
- la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ;
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ;

- le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;
- le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*).

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2028, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'ensemble des prescriptions définies par le présent arrêté. »

Article 2 : Dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 3 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 5 : Exécution

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vincennes, le 10 FEV. 2023

Pour le préfet de Seine-et-Marne et par délégation

La Cheffe du service Nature et Paysage

Lucile RAMBAUD